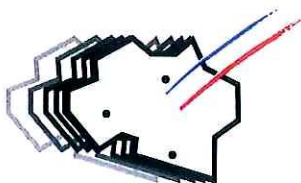


DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL

SUR LES
RISQUES MAJEURS



CONSIGNES ET RÉFLEXES
FACE AUX RISQUES

MEAULNE

"La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination."

Haroun TAZIEFF

SOMMAIRE

- Préface de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Maire de Meaulne	p. 1
- Chapitre I : Risque majeur et information préventive	p. 2
I : Définition du risque majeur	
II : L'information préventive des populations sur les risques majeurs	
- Chapitre II : Le risque inondation sur la commune de Meaulne	p. 6
I : Définition de l'inondation	
II : Comment se manifeste l'inondation ? L'aléa	
III : Description du risque inondation sur la commune de Meaulne	
IV : Quelles sont les mesures prises dans la commune ?	
V : Que doit faire la population ?	
VI : Où se renseigner ?	
- Carte des zones inondables et d'information préventive	p. 10
- Chapitre III : Le risque transport de matières dangereuses sur la commune de Meaulne	p. 12
I : Définition	
II : Comment se manifeste le risque transport de matières dangereuses ? L'aléa	
III : Risque transport de matières dangereuses sur la commune de Meaulne	
IV : Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics	
V : Consignes que doit observer la population	
VI : Où s'informer ?	
- Carte des zones soumises au risque transport de matières dangereuses et d'information préventive	p. 15
- Carte de synthèse des zones d'information préventive	p. 18
- Annexes	p. 21

Préface

Le présent document, intitulé "Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs", présente les risques naturel et technologique majeurs encourus sur le territoire de la commune de Meaulne ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour s'en protéger.

Il a été élaboré sur l'initiative de la préfecture, par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive, en collaboration avec le maire de Meaulne, à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs qu'il vient compléter avec des données locales plus précises.

Ce document a pour objectif d'informer et de sensibiliser les habitants de Meaulne et, à ce titre, constitue un des maillons clé du droit à l'information préventive des citoyens instauré par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le Maire,



Pierre ACOLAS

Le Préfet,

Dominique BELLION

CHAPITRE I - RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE

I - Définition du risque majeur

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en six grandes familles :

- **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique.
- **les risques technologiques** : risque industriel, risque nucléaire, risque de rupture de barrage, transport de matières dangereuses.
- **les risques de transports collectifs**, par air, mer ou terre.
- **les risques de la vie courante**, accidents de la route, accidents domestiques, accidents du travail...
- **les risques liés aux conflits**, attentats terroristes, conflits armés...
- **les risques sociologiques**, liés à de fortes concentrations de personnes lors de rassemblements culturels, sportifs...

Tous les types de risques ne sont pas considérés comme MAJEURS.

Le risque **MAJEUR** se caractérise par deux critères :

- . **Une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer le risque majeur que les catastrophes sont peu fréquentes.
- . **Une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement, nécessité d'un déploiement exceptionnel de moyens de secours matériels et humains.

Le risque MAJEUR est la conjonction entre un aléa et des enjeux en présence.

Un aléa : probabilité d'un événement exceptionnel par sa rareté et son caractère irrépressible

exemple : une inondation exceptionnelle, l'éboulement d'une montagne...

Un enjeu : populations, biens, équipements, environnement, exposés et susceptibles de subir des dommages.

Un séisme en plein désert n'est pas un risque majeur.

Un séisme à San Francisco est un risque majeur.

II - L'information préventive des populations sur les Risques Majeurs

A - Le droit à l'information préventive

L'information préventive des citoyens sur les risques majeurs consiste à porter à la connaissance de ces derniers :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement.
- les mesures de prévention, de protection et de secours prises par les pouvoirs publics pour les protéger.
- les dispositions que la population doit elle-même observer pour réduire sa vulnérabilité.

L'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a reconnu aux citoyens un droit à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés.

Le décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à leur connaissance.

Ces textes figurent en annexe du présent document.

B - Les acteurs de l'information préventive et leurs rôles

1 - La CARIP

L'arrêté préfectoral n°2435/94 du 26 juillet 1994 a institué dans le département de l'Allier la **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**.

* Placée sous l'autorité du Préfet, la CARIP regroupe les différents acteurs intéressés par l'analyse du risque majeur et l'information préventive :

- **administrations d'Etat** : Direction Régionale de l'Environnement, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Groupement de Gendarmerie Départementale, SAMU, Inspection d'Académie, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Météo France, Délégation Militaire Départementale,
- **service départemental d'incendie et de secours,**
- **collectivités territoriales** : département, communes,
- **associations** : Croix Rouge Française, Association Départementale de Secourisme et de Protection Civile, Allier Nature, Société Scientifique du Bourbonnais,
- **médias** : La Montagne, Radio Logos.

* La CARIP a deux missions essentielles :

- contribuer à l'analyse des risques majeurs dans le département
- développer l'information préventive des populations sur les risques majeurs d'une part, en élaborant les documents servant de support à cette information (Dossier Départemental des Risques Majeurs, Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs) et d'autre part, en jouant un rôle d'expert et de conseil auprès des maires pour les actions menées au niveau communal.

2 - Le rôle du Préfet

2-1 - Le recensement des communes exposées aux risques majeurs

Sous l'autorité du Préfet, le comité de pilotage de la CARIP a procédé au cours de l'année 1995 au recensement des communes du département exposées aux risques majeurs en retenant principalement le critère de l'enjeu humain. Ainsi 158 communes sur 320 ont été retenues pour faire l'objet d'une information préventive. **La commune de Meaulne est recensée au titre des risques inondation et transport de matières dangereuses.**

2-2 - L'élaboration des documents supports de l'information préventive

Sous l'autorité du Préfet, la CARIP élabore deux types de documents qui serviront de base au développement de l'information préventive au niveau communal. Il s'agit du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et du **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM)**.

*** Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**

Le DDRM est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels le département de l'Allier est exposé.

Il poursuit un triple objectif :

- mobiliser les élus et les partenaires sur les enjeux liés aux risques majeurs dans le département afin de les inciter à développer l'information préventive dans les communes exposées.
- être le document de référence servant à réaliser les Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs.
- nourrir et enrichir toutes les actions d'information dans le département.

Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers.

*** Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM)**

C'est le document qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants d'une commune donnée et les moyens de sauvegarde prévus pour les en protéger.

Le DICRM est établi à partir du DDRM en extrayant les informations relatives à la commune et en y ajoutant les éléments spécifiques à la situation de cette dernière.

Le DICRM est élaboré en concertation avec le maire de la commune concernée.

3 - Le rôle du Maire

Outre sa collaboration à l'élaboration du DICRM, le **maire**, conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, **assure la diffusion de l'information préventive dans sa commune.**

Le maire réalise cette diffusion de l'information préventive sur le territoire de la commune, avec l'aide éventuelle de la CARIP, par trois moyens principaux :

*** Le dépôt du DICRM en mairie**

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRM par avis affiché en mairie pendant deux mois.

L'avis doit indiquer que le DICRM peut être librement consulté en mairie.

*** La campagne d'affichage**

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, le maire peut imposer cet affichage dans les locaux et terrains suivants :

- 1 - Etablissements recevant du public dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- 2 - Immeubles destinés à l'exercice d'une activité professionnelle dont le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- 3 - Terrains de camping dont la capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- 4 - Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

A cet effet, le Maire élabore un plan d'affichage listant les immeubles dans lesquels les affiches doivent être apposées.

Le maire doit rendre ce plan consultable en mairie et en adresser une copie au Préfet.

Le maire notifie également à chaque propriétaire d'immeuble concerné l'obligation d'affichage à l'entrée de chaque bâtiment et en contrôle l'exécution.

*** La campagne d'information et de sensibilisation**

Une campagne locale d'information est obligatoire pour les risques technologiques. De plus, sans être obligatoire, une campagne locale d'information est nécessaire pour les risques naturels. Ces actions d'information doivent permettre d'expliquer au citoyen l'ensemble du dispositif de prévention et de protection mis en place dans la commune.

CHAPITRE II - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MEAULNE

I - Définition de l'inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone par l'eau. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables ou par la fonte des neiges.

II - Comment se manifeste une inondation ? L'aléa

On peut distinguer différents types d'inondation :

- **Les inondations de plaine** : par débordement du cours d'eau, remontée de la nappe phréatique (syphonage), stagnation des eaux pluviales liée à une capacité insuffisante d'infiltration des sols ou du réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- **Les crues torrentielles** : se rencontrent dans les zones montagneuses, mais aussi sur des rivières alimentées par des pluies de grande intensité (pluies cévenoles ayant provoqué notamment le débordement de l'Ouvèze à Vaison-la-Romaine en 1992).
- **Les inondations par ruissellement** : en secteur urbain des orages intenses (plusieurs centimètres de pluie par heure) peuvent occasionner un très fort ruissellement (peu d'infiltration à cause des aires goudronnées) qui va saturer les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales (Nîmes en 1988).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III - Description du risque inondation sur la commune de Meaulne

La commune de Meaulne est traversée par les rivières "Le Cher" et "L'Aumance". Le Cher relève du régime de plaine. Sur 30 km, entre le barrage de Sauljat et L'Etelon, "Le Cher" méandre en effet dans un large lit majeur (500 m environ) et une vallée à faible pente longitudinale. La largeur du lit mineur est quant à elle de 50 m en moyenne et les fonds de la rivière, constitués de gros sables et de graviers, sont mobiles.

La vallée est longée par la RN 144 en rive droite et par le canal du Berry (désaffecté) et la voie SNCF en rive gauche.

L'analyse morphologique permet de décomposer le tronçon compris entre le barrage de Sauljat et L'Etelon en deux zones homogènes :

- A l'amont, de Nassigny au barrage de Sauljat (situé 7 km en aval de Montluçon), le profil de la rivière a sensiblement évolué. Plusieurs méandres ont glissé, basculé ou ont été coupés, raccourcissant ainsi la longueur du cours de la rivière de 1,8 km sur un total de 18,3 km. Par ailleurs, entre 1934 et 1989, le profil en long de la rivière s'est fortement enfoncé (jusqu'à 1,4 m à Vaux). Actuellement, le lit tend toutefois à se reconstituer entre Nassigny et le seuil de Bregnats (+ 0,5 m à 1 m entre 1989 et 1997).
- A l'aval, de L'Etelon à Nassigny, les changements sont inexistantes et le profil en long a peu évolué entre 1934 et 1997 (abaissement de 40 à 80 cm). L'occupation du lit majeur, constitué de prairies, n'a pas changé.

A Meaulne la rivière "L'Aumance" rejoint "Le Cher" et peut donc influencer son débit aval en cas de concomitance de crues. De plus, la concordance des crues des deux cours d'eau peut être un facteur aggravant d'inondation à Meaulne.

Par ailleurs, le barrage de Rochebut (également appelé "barrage usine de Teillet-Argenty") situé à une quinzaine de kilomètres en amont de l'agglomération Montluçonnaise, en partie dans le département de la Creuse sur la commune de Budelière, permet de régulariser les fluctuations naturelles du Cher. Il facilite ainsi en toutes saisons, en combinaison avec le barrage du Prat, situé 2,5 km en aval, l'alimentation en eau potable de l'agglomération Montluçonnaise tout en assurant la production d'énergie électrique, qui demeure son but premier.

Dans une moindre mesure, le barrage de Rochebut peut également, en cas de crue d'intensité modérée, jouer un rôle d'écrêtage. Sa capacité d'écrêtage est toutefois limitée, sa fonction hydroélectrique ne lui permettant pas d'avoir une possibilité de stockage suffisante en cas de crue exceptionnelle. Faute de pouvoir stocker, il peut, grâce à son seuil déversant de 175 m, évacuer le débit de la crue millénaire de 1430 m³/s sous une cote du plan d'eau à 301,69 N.G.F. . En outre, le débit d'une crue de 1970 m³/s peut être évacué sous une cote du plan d'eau à 302,78 N.G.F.(cote maximale exceptionnelle) . Le déversoir est situé en rive gauche et possède un chenal d'évacuation restituant le débit dans une fosse de dissipation.

En ce qui concerne le barrage de Sauljat ses débits sont proches de ceux de Rochebut. En effet, la vallée entre le barrage de Rochebut et Montluçon (17 km) est encaissée et n'engendre pas d'écrêtement et ensuite, de Montluçon au barrage de Sauljat (7 km), le Cher s'écoule dans un lit majeur vaste qui engendre un écrêtement limité.

Débit annuel moyen naturel du Cher : 15,6 m³/s (1921-1992).

Débits des crues historiques du Cher :

La plus grande crue connue a été enregistrée le 4 octobre 1960 avec un débit de 845 m³/s.

Année	1940	1958	1960	1977	1982
Rochebut	777 m ³ /s	610 m ³ /s	829 m ³ /s	298 m ³ /s	450 m ³ /s
Barrage de Sauljat	760 m ³ /s	600 m ³ /s	810 m ³ /s	330 m ³ /s	440 m ³ /s
Amont confluence avec l'Aumance	730 m ³ /s	570 m ³ /s	770 m ³ /s	370 m ³ /s	400 m ³ /s
Aval confluence avec l'Aumance	1150 m ³ /s	1150 m ³ /s	800 m ³ /s	700 m ³ /s	540 m ³ /s
St-Amand-Montrond	1150 m ³ /s	1150 m ³ /s	800 m ³ /s	700 m ³ /s	540 m ³ /s

Débits des crues de référence du Cher :

	A l'amont de la confluence avec l'Aumance	A l'aval de la confluence avec l'Aumance
Crue décennale	320 m ³ /s	520 m ³ /s
Crue trentennale	610 m ³ /s	860 m ³ /s
Crue centennale	900 m ³ /s	1200 m ³ /s

Débits des crues de référence de l'Aumance :

	Crue décennale	Crue trentennale	Crue centennale
Hauteur échelle Hérisson	2,98 m	3,74 m	4,56 m
Débit à Hérisson	270 m ³ /s	412 m ³ /s	610 m ³ /s
Débit à Meaulne	300 m ³ /s	450 m ³ /s	660 m ³ /s

(cf rapport de présentation "PPR Val de Cher" de St-Victor à L'Etelon pour ces tableaux)

A **Meaulne**, une partie du centre ville et du secteur de La Rivière a été inondée lors d'une crue de l'Aumance en 1940 (crue centennale). Ces mêmes secteurs ont été recouverts par environ un mètre d'eau à l'occasion de la crue du Cher de 1960 sans toutefois faire de victimes.

Les secteurs habités de Meaulne plus particulièrement concernés par les inondations, et devant à ce titre faire l'objet d'une information préventive des populations, sont les suivants : **La Route du Vernet**, **La Rue du Moulin**, les lotissements "**Les Deux Rivières**" et "**L'Aumance**" (cf carte page 10). A l'intérieur de ces secteurs, le **terrain de camping** et le **gîte de groupe** doivent faire l'objet d'une information préventive spécifique en tant qu'établissements recevant du public.

IV - Quelles sont les mesures prises dans la Commune ?

Au titre de leurs attributions respectives, le préfet et le maire ont pris un certain nombre de mesures de prévention du risque inondation pour la commune de **Meaulne**.

1 - Prévention

*** La maîtrise de l'urbanisme :**

Le MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme) de la commune prend en compte le risque inondation, ce document peut être consulté en mairie.

Par ailleurs, les études réalisées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) "inondation" du Val de Cher ont permis de préciser les limites des plus hautes eaux du Cher dans la commune de **Meaulne** et de définir les zones concernées par les inondations par degrés de risque : faible, moyen ou fort. En fonction du degré de risque les contraintes d'urbanisme édictées par ce PPR sont donc plus ou moins fortes selon le secteur considéré de la commune.

Ce PPR, approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2000, peut être consulté en mairie, en préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'aménagement), à la Direction Départementale de l'Équipement (bureau de l'eau) ou à la Sous-Préfecture de Montluçon.

*** L'information préventive des campeurs :**

Le camping "**Le Cheval Blanc**" a été classé sur la liste des terrains de camping situés dans une zone soumise au risque d'inondation par arrêté préfectoral du 22 juin 1995. Il a été visité, le 14 février 1996, par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

A la suite de cette visite, un cahier de prescriptions de sécurité a été élaboré et approuvé, par arrêté préfectoral du 9 mai 1996. Ce document, disponible à l'accueil de l'établissement, prévoit la mise en place d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des campeurs. La gendarmerie est chargée d'en vérifier chaque année la bonne application.

*** L'annonce des crues :**

En application du règlement départemental d'annonce des crues, approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 1999, le service d'annonce des crues (SAC) du Cher supérieur (DDE 18) est chargé de la surveillance de la rivière Cher.

➔ Le SAC du Cher supérieur propose au préfet de l'Allier la mise en état d'alerte à la crue lorsqu'il constate qu'un débit d'au moins 100 m³/s va être atteint sur la rivière Cher à la sortie du barrage de Rochebut.

➔ L'alerte à la crue est déclenchée par le préfet de l'Allier (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile), l'alerte est aussitôt transmise au maire ou toute autre personne responsable désignée par lui.

Par ailleurs, dès le déclenchement de l'état d'alerte à la crue, le maire est tenu informé, au moins deux fois par jour, sur l'évolution de la crue et sur les cotes relevées par le service d'annonce des crues ainsi que sur la tendance pour les jours prochains :

- ⇒ soit en consultant directement les messages enregistrés sur le serveur vocal téléphonique installé à la préfecture,
- ⇒ soit, en cas de défaillance du serveur vocal, par les services de gendarmerie.

Il revient ensuite au maire de retransmettre toutes ces informations à ses administrés concernés par la crue par tous les moyens qu'il juge utiles (téléphone, porte à porte, haut-parleur, affichage en mairie....).

Il est également prévu que le public puisse consulter directement les messages d'information enregistrés sur le serveur vocal dont le numéro d'appel peut être obtenu en mairie. En cas de défaillance de ce serveur, le public doit s'adresser à la mairie, ou au maire en dehors des heures d'ouverture, afin d'obtenir les informations sur l'évolution de la crue. Ces informations peuvent également être affichées devant la mairie ou sur tout autre panneau d'affichage dans la commune.

* L'information préventive de la population : une information sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour protéger la population, est faite par le maire à partir du présent dossier, par tous moyens qu'il juge utiles (publication dans le bulletin municipal, affichage, réunions d'information....).

2 – Protection

En cas de danger la population est informée (téléphone, porte à porte) par le maire et les services municipaux. Le Maire est également chargé de faire évacuer, si besoin est, les habitations situées dans les secteurs de la commune plus particulièrement exposés au risque d'inondation (cf carte page 10) avec, si nécessaire, le concours de la Gendarmerie et éventuellement des Sapeurs-Pompiers.

Dans l'hypothèse d'une évacuation des habitations menacées par le risque d'inondation, les personnes évacuées pourraient être hébergées regroupées à la salle Alain Fournier, à la mairie et au foyer.

V - Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
Prévoir les gestes essentiels : . fermer les portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, . mettre les produits au sec, . amarrer les cuves, . garer les véhicules, . prévoir une réserve d'eau potable et d'aliments, . prévoir les moyens d'évacuation	- se tenir informée en permanence de l'évolution de la situation (radio, mairie...), - couper l'électricité, - aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines...), - éviter de téléphoner, - n'entreprendre une évacuation que si l'ordre en est donné par les autorités ou si la crue la rend indispensable, - ne pas s'engager (à pied ou en voiture) dans une zone inondée,	- s'assurer que la décrue est effective, - aérer les pièces, - désinfecter à l'eau de Javel, - chauffer dès que possible, - rétablir le courant électrique uniquement lorsque l'installation est sèche.

VI - Où se renseigner ?

Avant, pendant et après l'inondation, la population peut s'informer :

* En mairie,

* Auprès de la Direction Départementale de l'Équipement

51, boulevard Saint-Exupéry 03017 Moulins Cédex - Tél. : 04.70.48.79.79

**CARTE DES ZONES INONDABLES
ET D'INFORMATION PREVENTIVE**

ZONES INONDABLES

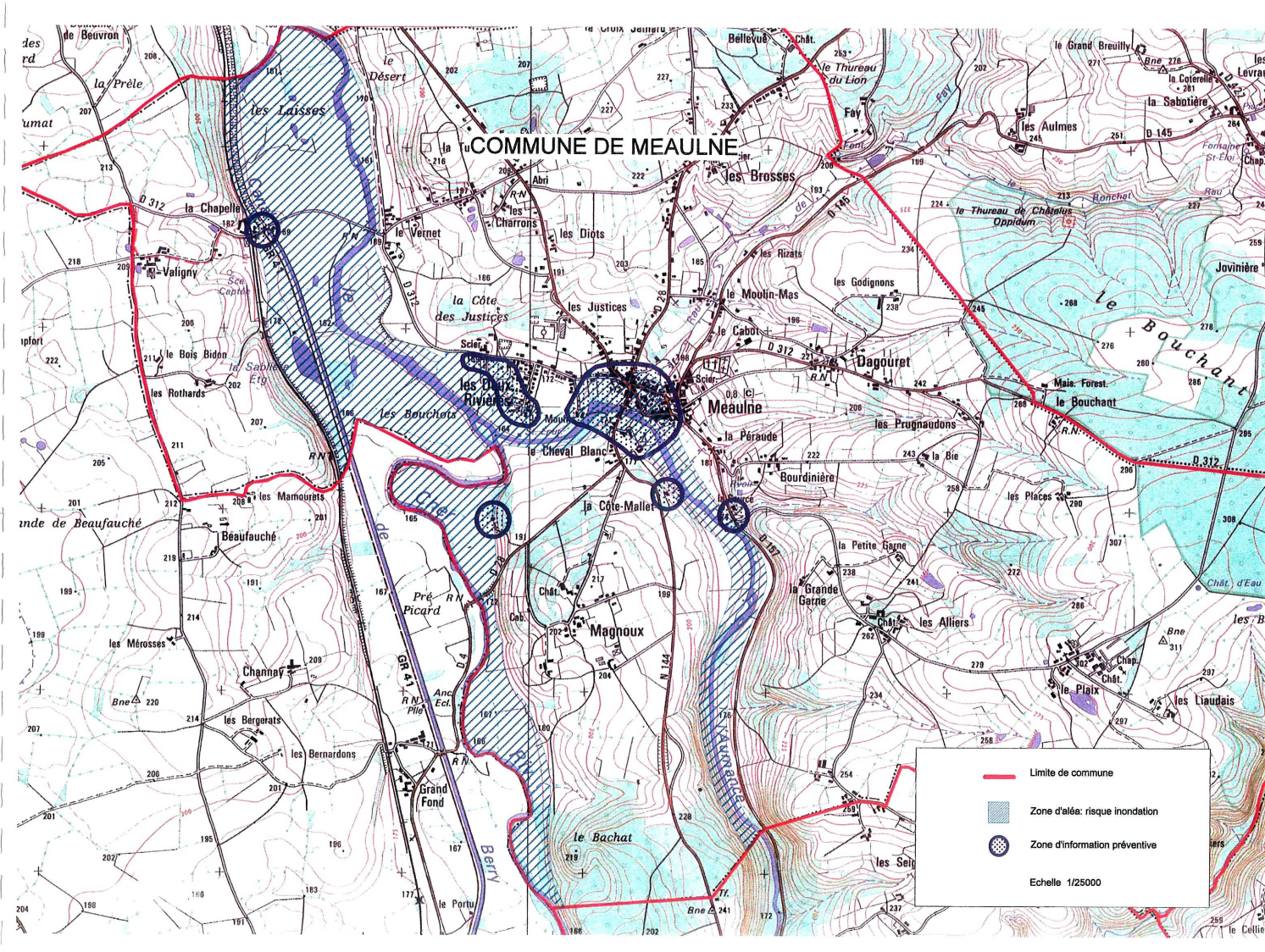
ET D'INFORMATION PREVENTIVE

Document cartographique élaboré par l'Etat le 10 septembre 1999 en fonction des connaissances scientifiques détenues et des études réalisées à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme) auxquels il peut se référer (POS, PPR...).

Echelle : 1/25 000ème.

COMMUNE DE MEAULNE



CHAPITRE II -LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR LA COMMUNE DE MEAULNE

I - Définition

Le risque transport de matières dangereuses, en général, est consécutif d'un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population les biens ou l'environnement.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

II - Comment se manifeste le risque transport de matières dangereuses ? L'aléa

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, viennent se surajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution de l'air, du sol ou des eaux).

Le risque transport de matières dangereuses peut se manifester par :

- une explosion (choc avec production d'étincelles, mélange de plusieurs produits...)
- un incendie à la suite d'un choc, d'une fuite, d'un échauffement...
- un nuage toxique.

Ces manifestations peuvent se cumuler.

III - Risque transport de matières dangereuses sur la commune de Meaulne

La commune de Meaulne est concernée par un trafic routier (RN 144) et ferroviaire. Bien que le flux de transit généré par ces axes soit peu important, le transport de matières dangereuses qu'ils supportent fait courir un risque potentiel à prendre en compte au titre de l'information préventive.

Les zones exposées devant faire l'objet d'une information préventive sont principalement les zones habitées proches de la RN 144 et des voies ferrées, à savoir : **La Tuilerie; Le Pavé, Les Justices, Les Cruats, Le Cheval Blanc, La Chapelle, Les Charrons et Les Diots** (cf. carte p.15).

Les entreprises et établissements recevant du public suivants sont également concernés par une information préventive : **Entreprises Berry Wood, S.A.T., CIGAMM,**

Les Restaurants, les Commerces, l'Ecole et le Stade.

IV - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics

1 - La réglementation

La rareté des catastrophes de grande ampleur, en France, est due notamment à la rigueur et à l'étendue de la réglementation :

- formation des personnels de conduite,
- contrôles techniques périodiques des véhicules et de leurs citernes,
- règles strictes de circulation (vitesse réglementée à 50 km/h en agglomération, circulation et stationnement interdits sur certains axes routiers),
- signalisation et étiquetage des conteneurs et des véhicules permettant une identification rapide du produit transporté et du risque qu'il présente.

2 - La surveillance et l'alerte

Les transports de matières dangereuses font l'objet d'une surveillance générale, au même titre que l'ensemble des usagers des voies de communication.

En cas d'accident, la cellule mobile d'intervention chimique du service départemental d'incendie et de secours peut participer à la reconnaissance et à l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée avec, si nécessaire, établissement d'un périmètre de danger en collaboration avec la Gendarmerie et les services de la commune.

3 - Les plans de secours

En cas de besoin, le Préfet peut déclencher le plan de secours spécialisé Transport de Matières Dangereuses (TMD), le plan ORSEC ou le plan rouge.

V - Consignes que doit observer la population

Confrontée à un accident de transport de matières dangereuses, la population devra immédiatement réagir et opter pour une posture de sécurité selon les prescriptions suivantes :

- * prévenir les services d'incendie et de secours (18) en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...).
- * en cas de feu sur le véhicule ou le réservoir, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 m, le plus rapidement possible. On prendra soin de toujours se retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées ;
- * en cas de fuite de produit toxique, on procédera à priori au confinement, c'est-à-dire s'enfermer dans un local clos (chambre) en calfeutrant soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage ;
- * ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, gazinière, chauffage au gaz) ;
- * suivre le cas échéant les consignes spécifiques des Services d'Incendie et de Secours qui seront données de vive voix ou grâce aux ensembles mobiles de diffusion de l'alerte ;
- * s'il y a des victimes ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ;
- * ne pas chercher à récupérer les enfants dans les écoles, les éducateurs se chargent de leur sécurité ;
- * se mettre à l'écoute des radios locales.

VI - Où s'informer ?

* Auprès de la Direction Départementale de l'Équipement
51, boulevard Saint-Exupéry
03017 Moulins Cédex
Tél. : 04.70.48.79.79.

**CARTE DES ZONES SOUMISES
AU RISQUE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES ET
D'INFORMATION PREVENTIVE**

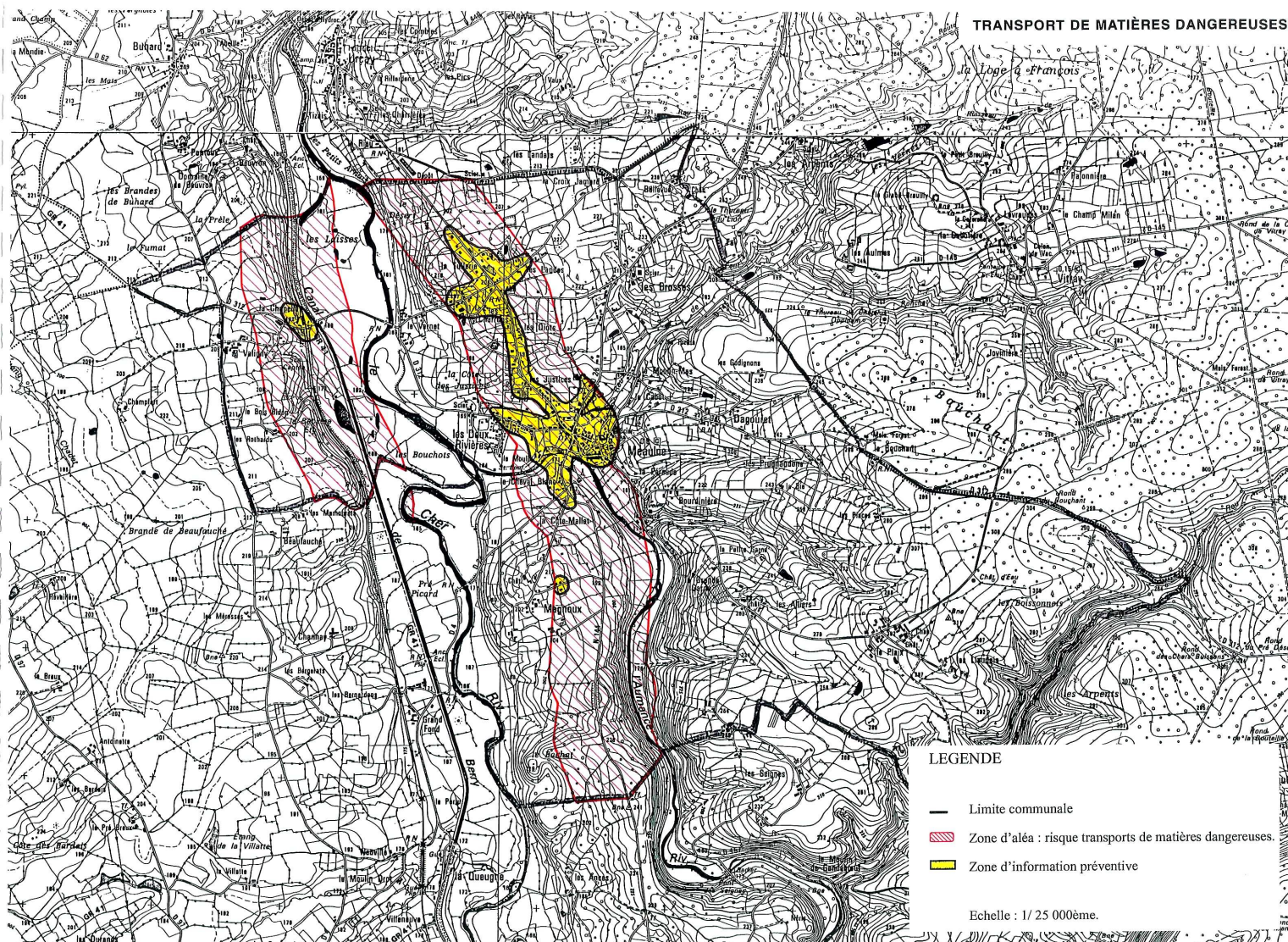
ZONES SOUMISES
AU RISQUE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES ET
D'INFORMATION PREVENTIVE

Document cartographique élaboré par l'Etat le 10 septembre 1999 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'Urbanisme).

Echelle : 1/25 000ème.

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



LEGENDE

- Limite communale
- ▨ Zone d'aléa : risque transports de matières dangereuses.
- Zone d'information préventive

Echelle : 1/ 25 000ème.

**CARTE DE SYNTHÈSE DES ZONES
D'INFORMATION PREVENTIVE**

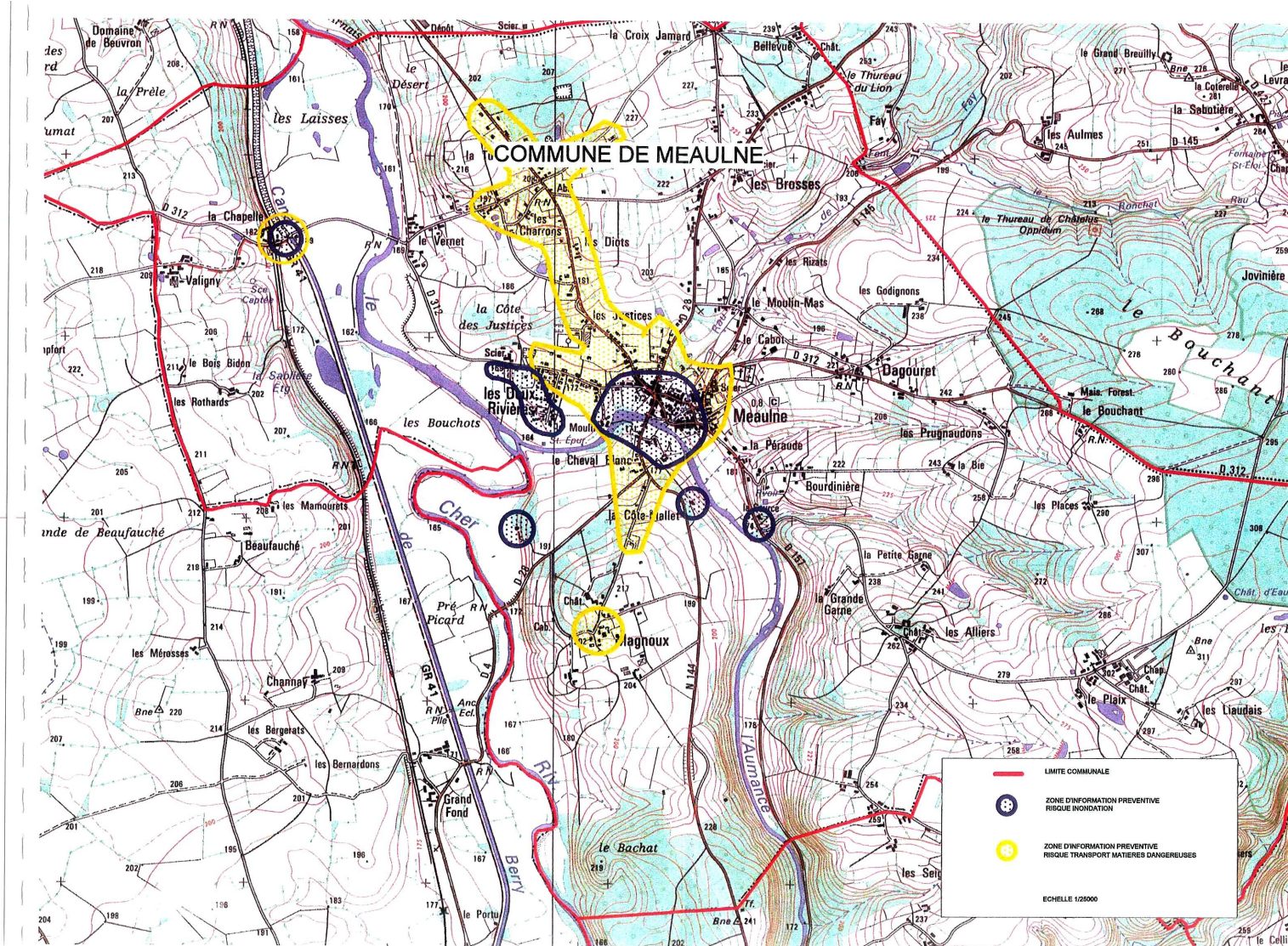
SYNTHESE DES ZONES

D'INFORMATION PREVENTIVE

Document cartographique élaboré par l'Etat le 10 septembre 1999 en fonction des connaissances scientifiques détenues à cette date.

Ce document n'a pas valeur juridique et ne peut donc être opposable à un tiers, ni se substituer aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'Urbanisme).

Echelle : 1/25 000ème.



A N N E X E S

- Article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

*LOI DU 22/07/87 (article 21)
DECRET DU 11/10/90*

Information

Art. 21. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Décret du 11.10.90

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

NDR : PRME87961532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-228 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;

2° Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3. - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Art. 4. - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 5. - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Art. 6. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1990

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

BRICE LALONDE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND